

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-183 / PMRT du 29 juillet 1992 portant dissolution de la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière Togolaises (SRCC).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint des ministres du développement rural et de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret n° 71-165 du 03-09-71 portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la Cacaoyère et de la cafetière togolaises (SRCC) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la cafetière togolaises (SRCC) est dissoute.

Art. 2 — Le ministre du développement rural, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 31 juillet 1992 et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1992

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Développement Rural
Chargé de l'Environnement
N'koley Koffi ABOTCHI

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 92-185 / PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café - Cacao (SAFICC).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;
Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret n° 71-165 du 03 septembre 1971 portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la cafetière togolaises (SRCC) ;

Vu le décret n° 92-183/PMRT du 29 juillet 1992 portant dissolution de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la cafetière togolaises (S.R.C.C.) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une structure nationale d'appui à la filière café - cacao (SAFICC).

Art. 2 — L'actif de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la cafetière togolaises (S.R.C.C.) établi par un Audit est dévolu à la structure nationale d'appui à la filière café cacao (SAFICC).

Art. 3 — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1er août 1992 et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1992

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Développement Rural
Chargé de l'Environnement
N'koley Koffi ABOTCHI

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 94-001/PR du 3 mai 1994 autorisant la ratification du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) conclu entre la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal et la République Togolaise, signé à Dakar le 10 janvier 1994.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 Mai 1994
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 94-030/PR du 24 avril 1994 Rapportant le Décret n° 89-45 du 13/03/89

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n° 001 du 04 Janvier 1968 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 89-03 du 04 Janvier 1989 portant modification du décret n° 87-12 du 17 Février 1987 relatif à l'organisation et aux attributions de la Direction des Affaires Communes ;

DECRETE

Article premier — Est et demeure rapporté, le décret n° 89-45 du 13 Mars 1989 portant nomination de M. ABOTSI Kokou Gbomadou, Administrateur Civil principal, comme Directeur des Affaires Communes.

Art. 2 — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Avril 1994
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 94-031/PR du 24 avril 1994 Portant désignation des membres de la délégation chargée de l'administration de la Chambre de Commerce, de l'Agriculture et d'Industrie du TOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83-174 du 24 Novembre 1983 portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est désigné une délégation chargée de l'administration de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Cette délégation est composée comme suit :

Président : M. Looky Lamseh Alexis, Directeur Général de la BIAO.

Trésorier : M. Gondon Yawovi, Directeur Général de la STE.

Rapporteur : M. Seddoh Georges Kwaku Ga, Directeur Général Adjoint de la CICA-TOGO.

Le Secrétaire Général et les structures internes de la Compagnie Consulaire demeurent inchangés.

Art. 2 — Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Ses fonctions expirent de plein droit dès l'installation de la nouvelle Assemblée Consulaire.

Art. 3 — La délégation devra :

— préserver les intérêts supérieurs de la Compagnie Consulaire ;

— proposer les nouveaux statuts de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie

du Togo ;

— rédiger son règlement intérieur ;

— organiser diligemment les opérations électorales en vue de la constitution de la nouvelle Assemblée Consulaire ;

— tout mettre en œuvre pour que la nouvelle Assemblée Consulaire soit installée, sauf cas de force majeure, dans un délai de quatre (4) mois.

Art. 4 — Par souci d'associer l'ensemble des opérateurs économiques à la mise en place de la nouvelle Assemblée Consulaire, le Ministre du Commerce et des Transports peut, sur proposition de la délégation et sous son autorité, créer une commission de rédaction des statuts et d'organisation des élections.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent décret.

Art. 6 — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre du Développement Rural, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le Ministre du Développement Rural,
de L'Environnement et du Tourisme
Nicolas Kossi NOMEDJI

Le Ministre du Commerce
et des Transports

David Kwéku Mensa SIMONS DE FANTI